



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 148

**An Act to amend
the Liquor Licence Act
to permit the retail sale of liquor**

Mr. R. Hillier

Private Member's Bill

1st Reading December 4, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 148

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
pour permettre
la vente au détail d'alcool**

M. R. Hillier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 4 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* to allow manufacturers of liquor to obtain a licence to sell liquor that does not contain alcohol in excess of 15 per cent to retail sellers of liquor that meet the requirements specified by the regulations made under the Act.

In turn, when those retail sellers apply for a licence to sell liquor or a renewal of that licence, they can request that the licence not be subject to the condition that presently applies to other licences to sell liquor, namely the requirement that liquor sold must not be removed from the premises to which the licence applies. A licence to sell liquor that is held by a retail seller is subject to the conditions that liquor sold under that licence shall not contain alcohol in excess of 15 per cent and shall not be sold except during the hours of 7 a.m. to midnight local time.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* pour permettre aux fabricants d'alcool d'obtenir un permis de vente d'alcool n'ayant pas une teneur en alcool supérieure à 15 % aux vendeurs d'alcool au détail qui satisfont aux exigences précisées par les règlements pris en vertu de la Loi.

Lorsque ces vendeurs au détail présentent à leur tour une demande de permis de vente d'alcool ou de renouvellement d'un tel permis, ils peuvent demander que le permis ne soit pas assorti de la condition qui s'applique à l'heure actuelle aux autres permis de vente d'alcool et qui interdit que l'alcool vendu soit enlevé du local auquel se rapporte le permis. Le permis de vente d'alcool dont est titulaire un vendeur au détail est assorti des conditions selon lesquelles l'alcool vendu en vertu du permis ne doit pas avoir une teneur en alcool supérieure à 15 % et ne doit être vendu qu'entre 7 h et 24 h, heure locale.

**An Act to amend
the Liquor Licence Act
to permit the retail sale of liquor**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 6 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Manufacturer's licence

(3.1) A licence to sell liquor may be issued under this section to a manufacturer who is entitled to it if,

- (a) the licence is subject to the conditions that,
 - (i) the manufacturer shall not sell liquor to any person except a licensee described in subsection 12 (2.1), and
 - (ii) the liquor that the manufacturer sells under the licence shall not contain alcohol in excess of 15 per cent; or
- (b) the regulations authorize the issuance of the licence.

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition

(4) A licence to sell liquor shall not be issued to a person who, by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person, is likely to promote the sale of liquor or to sell the liquor of a manufacturer exclusive of any other manufacturer.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, retail sale

(2.1) Despite the regulations, a licence to sell liquor that is issued to a licensee who meets the prescribed requirements and who is not a manufacturer shall not be subject to any condition that the licensee ensure that the liquor not be removed from the premises to which the licence applies if,

- (a) in applying for the licence or a renewal of the licence, the applicant or the licensee, as the case may be, requests that the licence not be subject to such a condition; and

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
pour permettre
la vente au détail d'alcool**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis du fabricant

(3.1) Un permis de vente d'alcool peut être délivré en vertu du présent article à un fabricant qui y est admissible si, selon le cas :

- a) le permis est assorti des conditions suivantes :
 - (i) le fabricant ne doit pas vendre de l'alcool à qui que ce soit, sauf à un titulaire de permis visé au paragraphe 12 (2.1),
 - (ii) l'alcool que vend le fabricant en vertu du permis ne doit pas avoir une teneur en alcool supérieure à 15 %;
- b) les règlements autorisent la délivrance du permis.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Un permis de vente d'alcool ne doit pas être délivré à la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclus avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente d'alcool ou de vendre l'alcool d'un fabricant à l'exclusion de tous les autres.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : vente au détail

(2.1) Malgré les règlements, un permis de vente d'alcool délivré à un titulaire de permis qui satisfait aux exigences prescrites et qui n'est pas un fabricant ne doit être assorti d'aucune condition selon laquelle le titulaire de permis veille à ce que l'alcool ne soit pas enlevé du local auquel se rapporte le permis si, à la fois :

- a) lorsqu'il présente une demande de permis ou de renouvellement de permis, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas, demande que le permis ne soit pas assorti d'une telle condition;

- (b) on issuing or renewing the licence, the Registrar includes a notation on the licence that it is not subject to such a condition.

Conditions for retail sale

(2.2) A licence to sell liquor described in subsection (2.1) is subject to the conditions that,

- (a) the liquor that the licensee sells under the licence shall not contain alcohol in excess of 15 per cent; and
- (b) the licensee shall not sell liquor under the licence except between the hours of 7 a.m. and midnight local time.

3. Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “section 8.1, subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4)” and substituting “clause 6 (3.1) (a), section 8.1, subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) or 12 (2.2)”.

4. Section 14.1 of the Act is amended by striking out “subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4)” and substituting “clause 6 (3.1) (a), subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) or 12 (2.2)”.

Commencement

5. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Spirits of Competition Act (Liquor Licences), 2013*.

- b) à la délivrance ou au renouvellement du permis, le registrateur inscrit sur le permis une mention selon laquelle celui-ci n'est pas assorti d'une telle condition.

Conditions applicables à la vente au détail

(2.2) Le permis de vente d'alcool visé au paragraphe (2.1) est assorti des conditions suivantes :

- a) l'alcool que vend le titulaire de permis en vertu du permis ne doit pas avoir une teneur en alcool supérieure à 15 %;
- b) le titulaire de permis ne doit vendre de l'alcool en vertu du permis qu'entre 7 h et 24 h, heure locale.

3. Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 8.1, au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4)» par «à l'alinéa 6 (3.1) a), à l'article 8.1, au paragraphe 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) ou 12 (2.2)».

4. L'article 14.1 de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4)» par «à l'alinéa 6 (3.1) a), au paragraphe 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) ou 12 (2.2)».

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur l'esprit de concurrence (permis d'alcool)*.